



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de Sigean (11)**

**N° saisine 2019-7732
n°MRAe 2019AO133**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sigean, située dans le département de l'Aude. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 23 juillet 2019, qui a rendu sa contribution le 09 août 2019.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par M. Christian Dubost, membre de la MRAe, par délégation de la mission régionale.

Avis

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sigean est soumise à évaluation environnementale systématique car trois sites Natura 2000 intersectent le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

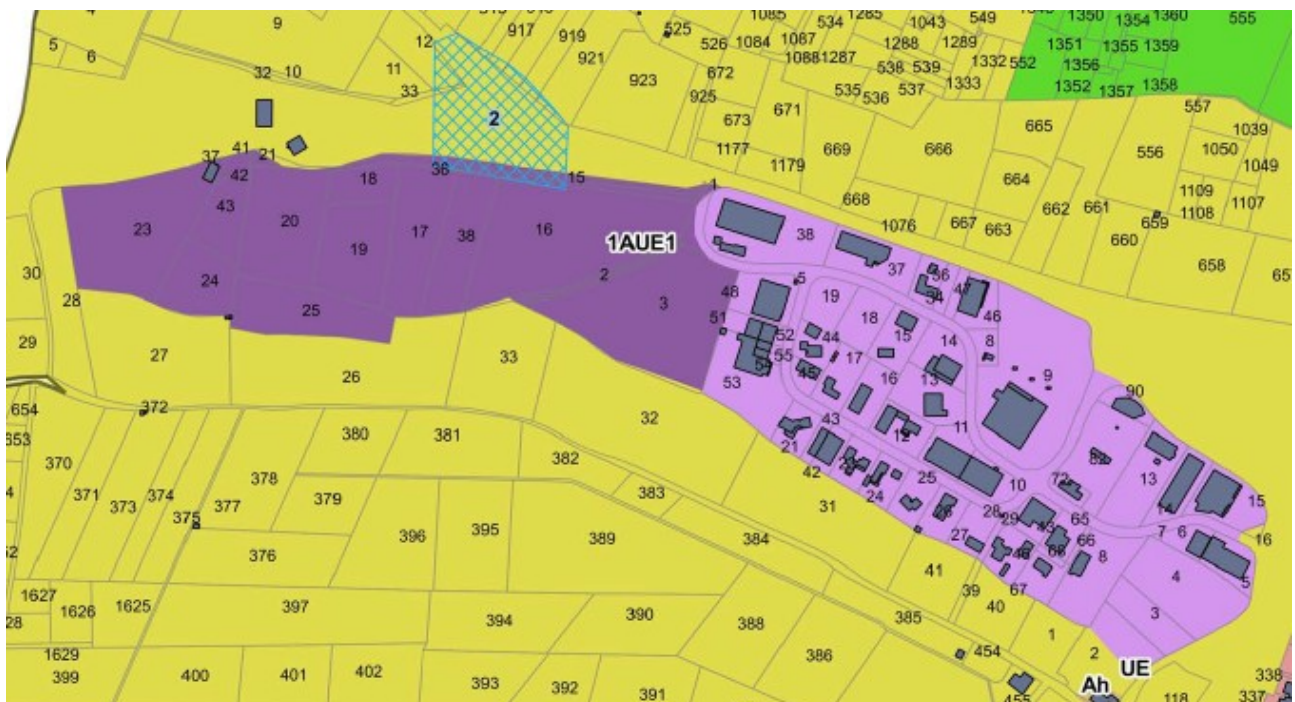
Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².



En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du projet de révision allégée du PLU

La révision allégée du PLU de Sigean a pour unique but d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, d'une superficie de huit hectares, située en continuité de la zone d'activités du Peyrou à l'ouest de la commune et à proximité directe de l'autoroute A9 et de son échangeur. Considérant sa situation géographique privilégiée, elle attire bon nombre d'entreprises et arrive aujourd'hui à saturation. Le plan d'aménagement et de développement durable affiche la volonté de renforcer et valoriser la zone d'activités du Peyrou, afin de permettre l'installation de nouvelles activités, notamment un complexe hôtelier. La zone sera requalifiée en 1AUE1 sur le règlement graphique. Afin d'en faciliter l'accès, la commune a créé un emplacement réservé n°2 pour le projet de giratoire sur la route départementale RD 6139.

Le projet d'aménagement se traduit dans le plan de zonage suivant :




-  UE zone d'activités existante
-  1AUE1 zone d'activités projetée

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

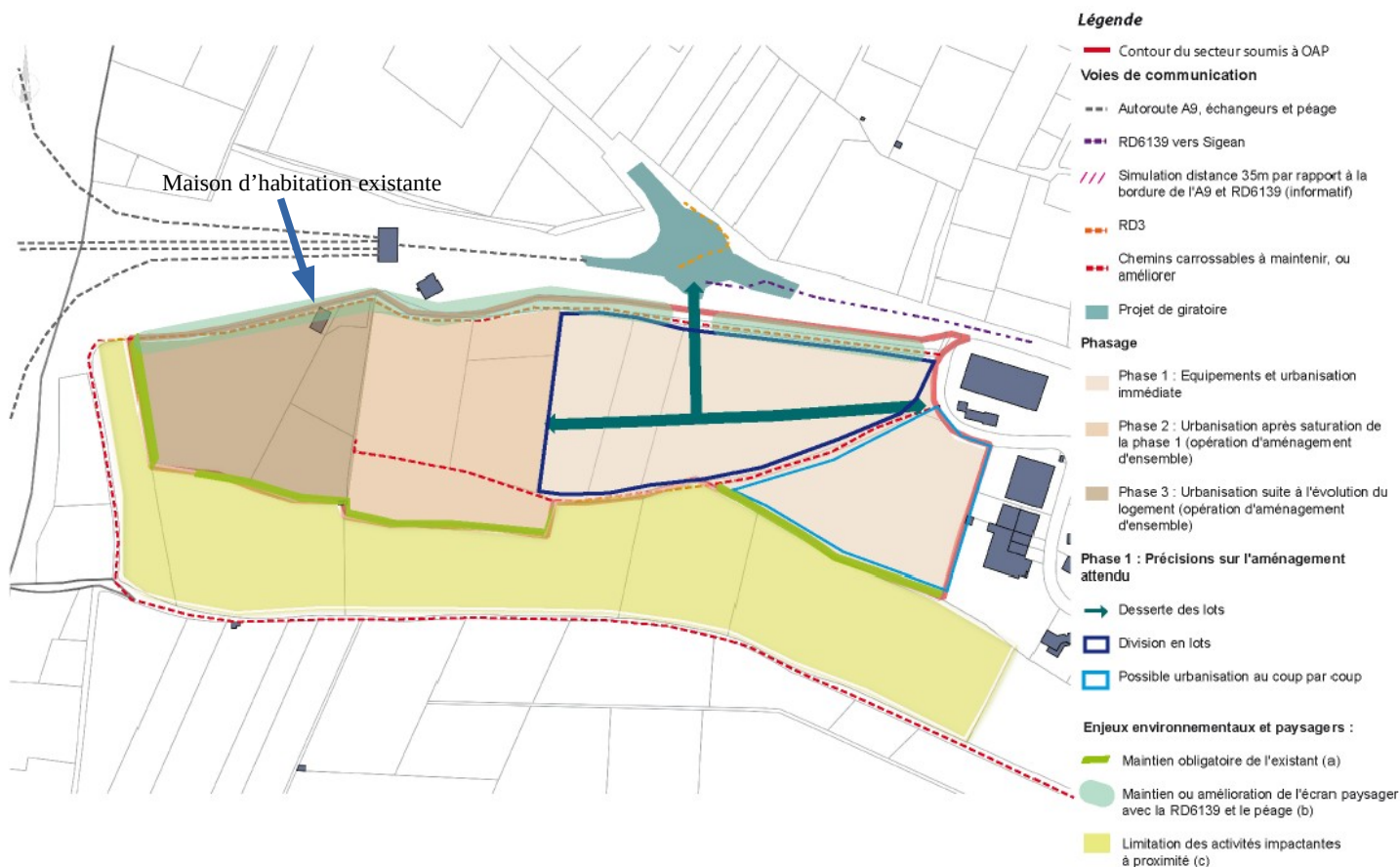
² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-r8308.html>

 A zone agricole

 Np1 zone naturelle identifiant le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de l'Amayet

Une orientation d'aménagement et de programmation a été élaborée et prévoit un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation d'est en ouest. Cette OAP prévoit des mesures de requalification du paysage aux abords immédiats de l'autoroute et de la RD 6139, considérant l'enjeu majeur relatif à la qualité paysagère vu la localisation du projet en entrée de ville.

Une maison d'habitation est actuellement présente à l'ouest de la zone projetée, matérialisée dans le schéma ci-dessous par un rectangle violet. A l'occasion de la troisième phase du projet, il conviendra de porter attention sur les enjeux spécifiques liées à l'évolution du bâti existant.



III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet. Le rapport, clair et bien illustré, permet d'identifier correctement les principaux enjeux environnementaux du territoire communal et la façon dont le projet les a pris en compte.

Le choix de l'emplacement de cette zone est motivé par l'absence du risque inondation, très présent sur le reste de la commune.

Concernant la biodiversité, une partie de la zone du projet (parcelles BT 16 et 38) est considérée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme un corridor écologique de type milieux ouverts et cultures pérennes, qui correspond à un axe de déplacement d'espèces, en particulier l'avifaune (survol du Milan noir lors des inventaires naturalistes) et les reptiles (secteur situé au sein du plan national d'action en faveur du lézard ocellé sans qu'il n'ait été contacté, enjeu relatif au psammodrome d'Edwards et au psammodrome algire). Cependant, la présence de deux grands axes routiers majeurs et infranchissables à proximité directe permettent de nuancer la notion de corridor, et l'expertise écologique conduite par le bureau d'études SOE en 2019 dans le cadre de cette révision, n'a pas révélé d'enjeux forts, les terrains se situant dans un contexte déjà perturbé et fragmenté par la zone d'activité existante et le réseau viaire. L'occupation du sol actuelle est constituée de vignes et de friches. L'OAP prévoit néanmoins le maintien d'une partie

de la végétation et les pierriers existants ainsi qu'un espace de transition de 5 mètres entre les aménagements et la zone agricole et naturelle au sud. La MRAe estime satisfaisantes les mesures de préservation prévues par l'OAP. En ce qui concerne les trois sites Natura 2000³ présents sur la commune, et compte-tenu de leur éloignement par rapport au projet d'extension de la zone d'activités du Peyrou de plusieurs kilomètres, l'évaluation environnementale conclut à juste titre en l'absence d'incidences notables sur ces sites. D'autres sites Natura 2000⁴ non présents sur la commune mais situés à proximité ont également été analysés à l'aune du projet ; aucun n'est impacté par ce dernier.

L'OAP prévoit également le maintien et l'amélioration de l'écran paysager entre la zone et les axes routiers qui se situent à proximité directe.

Au regard des caractéristiques du projet d'aménagement, des enjeux environnementaux qui lui sont associés et des mesures d'intégration environnementale prévues par le document, la MRAe estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 concernés.

Le projet de la commune est d'accueillir un complexe hôtelier au sein de la zone. Or la localisation du projet aux abords immédiats de l'autoroute A9 et de son échangeur peut avoir des incidences sur la qualité de l'air et engendrer des nuisances sonores. La MRAe constate que le choix de l'implantation de la zone d'activités, bien qu'inscrite au PLU en vigueur, n'a pas été objectivé au regard de ces enjeux. Le rapport de présentation indique un trafic routier d'environ 12 000 véhicules par jour, selon une étude du conseil départemental porteur du projet de giratoire. Selon l'arrêté préfectoral n°2015120-0075 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Sigean, l'autoroute A9 est de catégorie 1, soit le niveau le plus bruyant, et la RD 6139 de catégorie 3. L'arrêté prévoit un périmètre de 300 mètres à partir du bord extérieur de l'autoroute A9 et de 100 mètres de la RD 6139 dans lesquels il impose, pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique notamment, un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, ce qui est rappelé dans le rapport de présentation⁵.

De plus, le nord du secteur est grévé par une inconstructibilité générée par l'autoroute (péage et échangeur) et par la RD 6139, portée à 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9 et de 75 mètres de la RD 6139⁶. L'aménagement de ce secteur a donc nécessité une étude dérogatoire, conformément à l'article L.111-8⁷ du code de l'urbanisme, qui a conclu favorablement à la possibilité de construire dans la zone. Le règlement écrit prévoit un espace tampon de minimum 35 m entre la RD 6139 ou la bretelle d'accès à l'A9. Toutefois, la MRAe relève qu'il n'y a pas eu de relevés des niveaux sonores perçus sur la zone de projet, ce qui aurait pu permettre d'identifier précisément les enjeux et en fonction de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées, comme l'orientation des bâtiments, la limitation de leur hauteur ou la pose de merlons acoustiques ou ouvrages anti-bruit, dans le respect d'une bonne intégration paysagère.

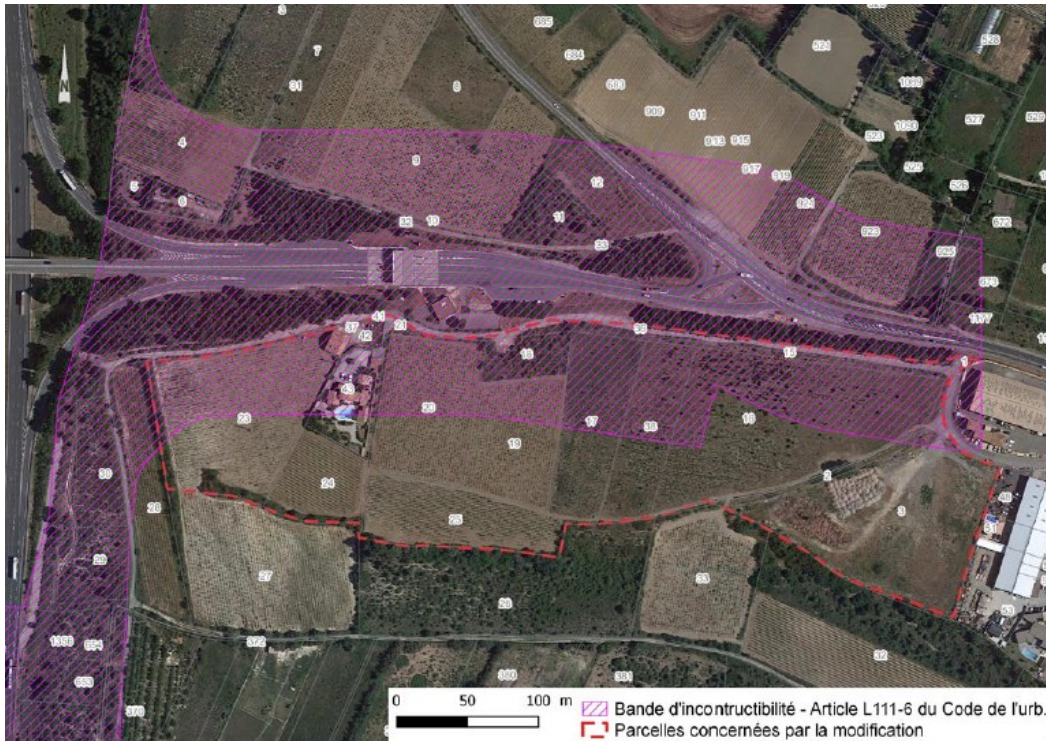
³ Étangs du Narbonnais, Étang de Lapalme et Complexe lagunaire de Bages-Sigean

⁴ Basses Corbières et Corbières orientales

⁵ Page 49 du rapport de présentation

⁶ Article L.111-6 du code de l'urbanisme

⁷ Article L.111-8 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme (...) peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.



La MRAe recommande :

- de reporter sur le document graphique ou en annexe du PLU les périmètres d'exposition au bruit tels que définis dans l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Sigeau ;
- de produire une carte des niveaux sonores au droit du projet ;
- d'identifier les enjeux de la zone y compris sur la qualité de l'air et d'en déduire des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces enjeux, pour les traduire dans l'OAP.